

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-002

Autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-FER et Titane Inc, pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement des minéraux existant dans les gisements de sables minéralisées de Fort-Dauphin et l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables

EXPOSE DES MOTIFS

Le Projet pour la recherche, l'exploitation et la commercialisation des minéraux existant dans les sables minéralisés de Madagascar a débuté en 1986 dans le cadre d'une Joint-Venture entre l'OMNIS, représentant de l'Etat, et la société canadienne QIT-FER et Titane Inc.

Les travaux d'exploration ont permis la découverte à Fort-Dauphin d'un gisement économiquement intéressant (MANDENA, PETRIKY, STE LUCE). L'étude de pré faisabilité réalisée a en effet indiqué que l'exploitation de ces dépôts est

techniquement faisable, malgré la nécessité d'investissements très importants en infrastructures, notamment un port maritime en eau profonde, une centrale thermique et des routes. La prise en charge de ces investissements relativement lourds par le Projet a rendu précaire la rentabilité de l'opération.

De ce fait, et compte tenu des difficultés de mise en place du financement à travers une association en Joint-Venture, il a fallu élaborer un cadre juridique, fiscal et financier spécifique et mettre en place une nouvelle structure, à travers une Convention d'établissement qui remplacera la Convention de Joint-Venture de 1986, pour permettre le développement de ce projet minier d'envergure.

La Convention d'Etablissement jointe en annexe, définit les droits et obligations des Parties, relatifs au développement et à l'exploitation des gisements de sables minéralisés de Fort-Dauphin et les dispositions du régime particulier d'investissement qui conditionne sa réalisation.

Elle se justifie par l'intérêt majeur que peut apporter le Projet dans le développement économique du Pays.

Ainsi, conformément à l'article 82 de la Constitution, la ratification d'accords qui modifient les dispositions de nature législative doit être autorisée par la loi.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-002

Autorisant la ratification de la Convention d'établissement entre l'Etat Malagasy représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-FER et Titane Inc, pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement des minéraux existant dans les gisements de sables minéralisées de Fort-Dauphin et l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables

L'Assemblée nationale a adoptée en sa séance du 26 janvier 1998, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la Convention d'Etablissement entre l'Etat Malagasy, représenté par l'Officie des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS) et QIT-FER et Titane Inc., pour la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisées de Fort-Dauphin, et l'exportation et la commercialisation des minéraux à la présente loi.

Article 2.- Est abrogée l'Ordonnance n° 86-007 du 07 mai 1986, autorisant la ratification de la Convention de Joint-Venture entre la République Démocratique de Madagascar et QIT-FER et TITANE Inc., pour l'exploration des sables minéralisés de Madagascar.

Article 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène